CC

ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 46.332/4
DU 27 AVRIL 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de la Culture et de l'Audiovisuel de la Communauté française, le 30 mars 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "réglant les modalités de subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observation générale

En vertu de l'article 162*bis* du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, "la subvention forfaitaire ne peut être calculée qu'en fonction des critères suivants : le recours ou non à des messages de communication commerciale et le mode de diffusion de services".

Invité à justifier le fait que l'article 1er du projet est conforme à cette disposition, le délégué de la ministre a répondu :

> "L'arrêté est organisé en articles qui contiennent chaque fois un type de subvention étant entendu que le simple fait d'avoir été autorisée par le CSA en qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle - nécessaire suite à un appel d'offres FM puisque ne peut être radio associative qu'une radio dite indépendante, statut seulement conféré au terme d'un tel appel, (ou sur base du rapport annuel à remettre au CSA par toute radio FM autorisée). Outre cette subvention de base, contenue à l'article 1er, une subvention additionnelle peut être obtenue si la radio n'a pas recours à la publicité, sur base de l'article 2. Et une deuxième subvention additionnelle peut être attribuée si cette radio associative - même si elle a recours à la publicité - utilise un mode de diffusion numérique en plus de la FM (webradio ou radio numérique terrestre)".

En vertu de l'article 162*bis*, alinéa 1er, du décret du 27 février 2003, précité, inséré par le décret du 29 février 2008 :

> "Le Gouvernement peut attribuer une subvention forfaitaire de fonctionnement aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Cette subvention forfaitaire ne peut être calculée qu'en fonction des critères suivants : le recours ou non à des messages de communication commerciale et le mode de diffusion des services."

L'alinéa 2 de la même disposition habilite le Gouvernement, et l'habilite seulement, à arrêter "les modalités d'octroi des subventions aux radios associatives et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente".

Par "subvention forfaitaire", il y a lieu de considérer que la détermination du montant alloué est, selon G. CORNU [(1)] fixée "par approximation globale et pour tout paiement (qu'il s'agisse d'un prix, d'une indemnité, etc) soit par avance (et invariablement), soit après coup".

Le recours au mécanisme du forfait prévu par le législateur doit s'appliquer pour chacun des critères que le Gouvernement est autorisé à prendre en considération et seulement ceux-là.

En l'espèce, la détermination d'un taux de subvention appliqué aux recettes de l'année précédente du Fonds d'aide à la création radiophonique ne répond pas à la notion de forfait puisque l'arrêté en projet, ayant un caractère organique, est destiné à s'appliquer de manière permanente et non ponctuelle.

En outre la section de législation n'aperçoit pas en quoi le renvoi à des "rentrées annuelles" du Fonds d'aide à la création radiophonique s'inscrirait dans l'un des deux critères exclusivement prévus par la disposition décrétale précitée.

Compte tenu du caractère fondamental de cette observation, le présent projet n'a pas été examiné plus avant.

---

(1) G. CORNU (dir.), Vocabulaire juridique, 4e éd. corrigée, P.U.F., 1994, V/ forfaitaire, voir également V/ forfait.

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT Ph. HANSE